

N°DEC23_068



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_068 - Contrat avec le Cabinet NEOPTIM CONSULTING pour l'optimisation des coûts fiscaux

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par le Cabinet NEOPTIM CONSULTING, sis Tour Europlaza, 20 avenue André Prothin, 92400 COURBEVOIE,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'optimisation des coûts fiscaux,

DECIDE de signer ledit contrat avec le Cabinet NEOPTIM CONSULTING représenté par Monsieur Davy DERAÏ, Président Directeur Général, pour un montant représentant 30 % HT des économies constatées et effectivement réalisées.

PRECISE que les dépenses seront prélevées sur le budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 04/07/2023